

Chemin :**Code de l'éducation**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Dispositions générales et communes
 - ▶ Livre Ier : Principes généraux de l'éducation
 - ▶ Titre Ier : Le droit à l'éducation
 - ▶ Chapitre III : Dispositions particulières aux enfants d'âge préscolaire.

Article L113-1

- ▶ Modifié par LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 8

Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe infantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

Dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif, précisées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles. Il est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer.

Dans ces classes et ces écoles, les enfants de moins de trois ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Ordonnance n°2007-1801 du 21 décembre 2007 - art. 7 (V)
- Arrêté du 19 avril 2012 - art. 1 (V)
- RAPPORT du - art., v. init.
- DÉCRET n°2015-1460 du 10 novembre 2015 - art. (V)
- Code de l'action sociale et des familles - art. L227-4 (V)
- Code de l'éducation - art. L161-1 (V)
- Code de l'éducation - art. L162-1 (Ab)
- Code de l'éducation - art. L162-2-1 (V)
- Code de l'éducation - art. L163-1 (V)
- Code de l'éducation - art. L164-1 (V)
- Code de l'éducation - art. L442-20 (V)
- Code de l'éducation - art. L451-1 (M)
- Code de l'éducation - art. R451-1 (VD)

Codifié par:

- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000
- Loi n°2003-339 du 14 avril 2003

Anciens textes:

- Loi n°75-620 du 11 juillet 1975 - art. 2 (Ab)
- Loi n°89-486 du 10 juillet 1989 - art. 2 (Ab)